

Arrêt

n° 143 947 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 7 mars 2013 et notifiée à la partie requérante le 15 mars 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 19 avril 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en septembre 2002 en possession d'un visa de type C.

1.2. Le 7 novembre 2002, la requérante a épousé un ressortissant belge devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 13 novembre 2002, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale d'Ixelles, laquelle a donné lieu à une décision de refus avec ordre de quitter le territoire en date du 14 décembre 2002. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 10 687 du 29 avril 2008.

1.4. Entre-temps, elle a quitté le territoire belge et y est revenue le 18 août 2004, munie d'un visa de type C.

1.5. Le 1^{er} février 2008, le Procureur du Roi auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a introduit une procédure en annulation du mariage de la requérante. Toutefois, cette demande a été déclarée non fondée en date du 28 octobre 2008.

1.6. Le 15 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Auderghem.

1.7. Le 17 avril 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Auderghem.

1.8. En date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 15 novembre 2010 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 15 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame N. T N. est arrivée une première fois en Belgique le 03/09/2002, munie d'un visa C (touristique) et s'est mariée le 07/11/2002 à Ixelles avec Monsieur N. C. de nationalité belge. En date du 13/11/2002, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un citoyen belge. Elle a ensuite quitté le territoire, à une date indéterminée, pour revenir une dernière fois le 18/08/2004, munie d'un visa C (touristique), et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt r" 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/10/2003).

Notons également que sa demande d'autorisation de séjour a été refusée avec ordre de quitter le territoire et lui a été notifiée le 13.09.2004. Suite à sa demande de révision de 2004 et à sa requête en annulation de 2007 contre cette décision de refus, l'intéressée a été mise sous Annexe 35 retirée, prorogée jusqu'au rejet par le Conseil du contentieux des étrangers de sa requête en date 29/04/2008.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler (voir le contrat de travail) et par son attestation de fréquentation scolaire. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte

professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n° 20.681).

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*⁸

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de M. S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée

N. T. N. Y, née à (...), de nationalité République socialiste du Vietnam

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants:

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Retrait Annexe 35 en date du 24/007/2008 (date de la notification de la décision de retrait) ».

1.9. Par un courrier du 26 mars 2015, le conseil de la requérante a informé le Conseil que la requérante a vu son divorce prononcé dans le courant de l'année 2014 et qu'à l'heure actuelle, elle cohabite avec un autre ressortissant belge dont elle serait enceinte.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une première branche, elle rappelle avoir introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 en date du 15 octobre 2010.

Elle estime avoir démontré à suffisance qu'elle se trouve en Belgique de manière ininterrompue depuis au moins cinq années. De plus, elle a, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou a effectué des tentatives crédibles afin d'obtenir un séjour légal en Belgique. De même, elle prétend avoir démontré un ancrage locale durable. Or, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les principes de bonne administration, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

A cet égard, elle précise ne pas comprendre en quoi « *la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler (voir le contrat de travail) et par son attestation de fréquentation scolaire* » ne peuvent considérées comme des circonstances exceptionnelles alors que dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, ces éléments étaient considérés comme des éléments suffisants pour justifier les circonstances exceptionnelles.

Elle relève que l'instruction précitée fait état de situations humanitaires spécifiques justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Parmi ces situations humanitaires urgentes, l'instruction mentionnait, dans le point 2.8.A, le cas de « *l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique* ».

Elle souligne le fait que l'instruction indiquait expressément que le ministre ou son délégué examinait également des éléments factuels, à savoir les liens sociaux tissés en Belgique, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, la connaissance d'une des deux langues ou le fait d'avoir fréquenté des cours d'alphabétisation ou encore le passé professionnel, la volonté de travailler, la possession de qualifications, etc.

Elle considère que, même si l'instruction a été annulée, il n'en demeure pas moins que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer les critères de l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, elle estime que toute personne remplissant les critères du point 2.8.A doit être mise en possession d'un droit de séjour. Elle remplit ainsi toutes les exigences requises.

Elle estime ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la durée du séjour et l'intégration constituent des motifs permettant de déclarer recevable et fondée une demande dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et irrecevable dans le cas d'une demande formulée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la décision attaquée ne précise aucunement les motifs de droit et de fait lui permettant de connaître les raisons déterminant l'irrecevabilité de sa demande. Cette dernière n'est dès lors pas correctement motivée.

2.1.3. En une deuxième branche, elle relève que, s'agissant de la durée de son séjour et de son intégration, la partie défenderesse s'est bornée à énumérer certains éléments invoqués à l'appui de sa demande. Or, il n'apparaît pas que cette dernière ait pris en compte sa situation dans son ensemble. Ainsi, elle prétend que s'il paraît compréhensible que la longueur du séjour, la volonté de travailler ou encore le suivi de cours, examiné individuellement, ne permettent pas de justifier une autorisation de séjour, il n'en va pas de même en ce qui concerne ces éléments pris dans leur ensemble. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 133.915 du Conseil d'Etat du 14 juillet 2004.

Dès lors, elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse qui estime ces éléments insuffisants pour octroyer une autorisation de séjour de motiver les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

2.1.4. En une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'elle a résidé sur le territoire belge, de manière légale, de 2004 à 2008 et qu'elle est toujours mariée à Monsieur [C.N.].

Elle ajoute avoir, durant son séjour légal, travaillé sous contrat à durée indéterminée avec la SPRL [B.B.B.] démontrant à cette occasion sa volonté de s'intégrer. De plus, elle souligne la légalité de son séjour ainsi que la vie commune et le mariage avec un Belge qui lui a permis de tisser des liens sociaux forts avec la Belgique et ses ressortissants.

Or, elle estime que la partie défenderesse se doit de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier afin de prendre la décision attaquée en connaissance de cause et après avoir apprécié tous les éléments utiles de la cause. Ainsi, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de tous les éléments du dossier.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation du principe d'égalité et de non discrimination, contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et dans l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe général de bonne administration, en ce compris le principe de légitime confiance* ».

2.2.2. Elle souligne que les articles précités lus en combinaison, assurent les principes d'égalité et de non-discrimination vis-à-vis des Belges et des étrangers. Or, la décision attaquée établit une différence

de traitement non justifiée. A cet égard, elle fait référence aux arrêts de la Cour Constitutionnelle n° 17/2009 du 12 février 2009 et n° 90/2008 du 11 juin 2008. Elle ajoute que les principes de bonne administration et de légitime confiance impliquent que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter sur le fait que ces derniers observent les règles et suivent une politique établie, ce qui implique le droit à la sécurité juridique pour tout citoyen.

Elle considère que la partie défenderesse, en estimant que la durée de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, a établi une différence de traitement injustifiée à l'égard de personnes se trouvant dans une situation similaire. Ainsi, elle relève que l'instruction du 19 juillet 2009 a retenu les éléments suivants, à savoir, les liens sociaux tissés en Belgique, la connaissance d'une des langues nationales ainsi que le passé professionnel et la volonté de travailler. Elle ajoute que, dans la mesure où l'instruction a été annulée, ses dispositions doivent être considérées comme des lignes de conduite et non comme un règlement au sens strict. En outre, ces lignes de conduite doivent également respecter les principes d'égalité et de non discrimination.

Elle constate que, dans la pratique, l'administration prend effectivement en compte les éléments relatifs à la durée du séjour et à l'intégration pour se prononcer sur la recevabilité et le fondement des demandes basées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, elle ne peut que souligner que la partie défenderesse ne considère pas ces éléments comme des circonstances exceptionnelles, ce qui défavorise les étrangers dont la demande a été introduite postérieurement à la période de régularisation dite « *one shot* ».

Dès lors, la partie défenderesse a établi une différence de traitement injustifiée avec d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire, à savoir les étrangers jouissant d'une très bonne intégration, résidant depuis de nombreuses années en Belgique et ayant séjourné légalement ou effectué des tentatives crédibles afin d'obtenir un séjour légal en Belgique. En effet, les deux catégories d'étrangers obtiennent une décision différente en fonction du moment de l'introduction de leur demande, laquelle ne repose sur aucun critère objectif mais est purement discrétionnaire. Cette différence de traitement se doit d'être justifiée au regard du but et des effets de cette mesure.

Par conséquent, elle constate que la décision attaquée crée une différence non fondée sur un critère objectif, non pertinente, non raisonnablement justifiée au regard du principe de proportionnalité. Les dispositions visées au moyen ont dès lors été violées.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. S'agissant du premier moyen en ses trois branches réunies, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle

n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

S'agissant plus particulièrement de la référence aux instructions du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la requérante invoque le bénéfice de ladite instruction. Toutefois, cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

S'agissant plus spécifiquement de la longueur de son séjour et de son intégration, notamment prouvée par la délivrance d'une attestation de fréquentation scolaire pour les années 2005-2006, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en considération et a examiné ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles et en a conclu, à juste titre, que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

De même, la requérante a également fait mention, dans sa demande d'autorisation de séjour, de l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée dans son chef, lequel a été signé en date du 13 décembre 2006. A cet égard, le Conseil relève, à nouveau, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé que « *le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* ».

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments mentionnés dans sa demande d'autorisation dans leur ensemble, le Conseil

ne peut que constater que les propos de la requérante ne sont nullement fondés à la lecture de la décision attaquée. En effet, il ressort à suffisance de cette dernière que la partie défenderesse les a examinés dans leur ensemble dès lors qu'elle a déclaré que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...)* ». En outre, à supposer que la partie défenderesse ait procédé à un examen de ces éléments individuellement au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « *méthode* » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

En outre, le Conseil relève également que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris en considération le fait qu'elle soit mariée à un ressortissant belge, Monsieur [C.N.]. A ce sujet, il convient de relever que ce n'est que par un courrier du 26 mars 2015, et donc postérieur à la prise de l'acte attaqué, que la requérante a informé la partie défenderesse que son divorce avec ce ressortissant belge a été prononcé durant l'année 2014 en telle sorte que la requérante n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles les éléments mentionnés par la requérante ne justifient pas d'une difficulté ou d'une impossibilité d'introduire la demande dans le pays d'origine de cette dernière. La partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes d'égalité et de non discrimination en traitant de manière différente des personnes se trouvant dans une situation similaire. En effet, elle relève que la partie défenderesse a traité de manière défavorable et injustifiée les étrangers dont la demande a été introduite postérieurement à la période de régularisation prévue par l'instruction du 19 juillet 2009.

Le Conseil rappelle encore une fois que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'instruction invoquée ayant été annulée par le Conseil d'Etat, elle est censée n'avoir jamais existé dans la mesure où cette annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*. La partie défenderesse ne pouvait procéder à l'examen du dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument relatif à la différence de traitement, force est de relever que la requérante ne démontre nullement que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, se sont vues appliquer un autre régime. Elle se borne en effet à se référer à une pratique générale de la partie défenderesse sans donner aucune précision ou référence concernant les personnes ayant bénéficié de l'application de l'instruction. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend différentes, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que la requérante s'adonne à de pures supputations relatives à la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi qu'au principe de légitime confiance.

Enfin, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 14 de la Convention européenne précitée. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne précise

nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL